



Les présentes conditions générales de vente régissent la vente des services et prestations qui s'y rapportent effectuée par BIO-PÔLE, sous réserve, le cas échéant, de conditions particulières acceptées par écrit par notre société.

1. Acceptation :

Le fait de passer commande à BIO-PÔLE implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente et renonciation aux conditions qui figureraient dans tous les documents émanant de l'acheteur et qui seraient contraires aux présentes conditions générales de vente.

2. Prise de commande :

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par BIO-PÔLE ; la confirmation d'une commande pourra également résulter de l'expédition des résultats de la prestation effectuée.

3. Obligation de renseignement et d'information :

Le client reconnaît avoir communiqué spontanément toutes les informations nécessaires sur l'objet de la prestation envisagée. Le client est entièrement responsable des renseignements fournis à BIO-PÔLE. La responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas d'information inexacte ou insuffisante.

4. Prix :

Les prix définitivement applicables à une commande sont ceux figurant sur le devis, le contrat ou à défaut, sur l'accusé de réception de commande, et sur la facture.

Les rabais, ristournes et autres conditions particulières sont négociés au cas par cas et reproduits sur le devis ou, en son absence, sur l'accusé de réception de commande, sur le contrat et sur la facture.

Une facture sera adressée à l'acheteur à l'occasion de chaque rendu de résultat.

Les prix s'entendent hors taxes.

Il est entendu que les frais particuliers de traitement, administratifs et d'expédition éventuels (emballages et transports réglementés) seront facturés en sus.

Si un client souhaite bénéficier de délais ou de modalités d'exécution spécifiques des prestations, il doit en faire la demande à BIO-PÔLE lors de sa commande. Des frais supplémentaires éventuels pourront s'appliquer conformément au devis, au contrat et sur la facture.

5. Rendu des résultats :

5.1 Le rendu des résultats est assuré par BIO-PÔLE au moyen d'un compte rendu d'analyse validé et signé par un responsable de la société. Ce compte rendu est envoyé au client, de façon non limitative, par courrier, courrier électronique ou télécopie.

5.2 Les délais de rendu des résultats sont indiqués dans le devis et s'entendent à compter de la réception de l'échantillon à analyser. Les délais de rendu sont fonction, notamment, de la pureté de l'échantillon ou de sa non-contamination. Ils ne sont donc communiqués à l'acheteur qu'à titre purement indicatif. BIO-PÔLE peut annuler toute demande de service en cours en cas de force majeure (c'est à dire notamment, guerre, émeute, incendie, accident, grève partielle ou totale, impossibilité d'être approvisionné, etc.).

5.3 Tout échantillon reçu avant le mardi 12h sera normalement traité, analysé et le compte rendu envoyé le vendredi suivant avant 18h. Tout échantillon reçu après le mardi 12h sera normalement traité, analysé et le compte rendu envoyé pour le vendredi de la semaine suivante avant 18h.

6. Conformité des échantillons :

Le client s'engage à tout mettre en oeuvre afin d'assurer la conformité du ou des échantillons envoyés à BIO-PÔLE ; notamment et non limitativement, la qualité de l'ensemencement, de l'incubation et le support sur lequel l'échantillon est mis en culture.

7. Transport des échantillons :

Le client s'assurera que ses envois d'échantillons répondent aux dispositions légales régissant le transport des matières dangereuses par la route (ADR) ou par les airs, notamment au niveau des exigences en matière d'emballages, de marquage des colis et du choix d'un transporteur habilité à de tels transports.

8. Transfert des risques :

Le transfert des risques relatifs aux échantillons a lieu dès la réception de ceux-ci dans les locaux de BIO-PÔLE. En cas d'avarie, BIO-PÔLE signalera au client et fera les réclamations nécessaires au transporteur dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'avarie empêche d'effectuer les prestations sur l'échantillon endommagé, BIO-PÔLE en informe le client qui pourra procéder à un nouvel envoi, sans majoration du prix initial de la prestation à effectuer sur celui-ci

9. Transfert de propriété

Le fait de transmettre des échantillons à BIO-PÔLE en vue d'effectuer une prestation de service implique le transfert tacite de propriété des échantillons envoyés sauf conditions particulières acceptées par écrit par BIO-PÔLE.

10. Restitution des échantillons analysés :

Sauf conditions particulières acceptées par écrit par BIO-PÔLE, les échantillons ne seront pas restitués au client.

11. Conservation des échantillons analysés :

Les échantillons analysés par BIO-PÔLE seront conservés pendant une période de 15 jours à compter de la date de réception de ceux-ci.

Passé ce délai, les échantillons seront détruits conformément à la législation en vigueur.

Cependant, à réception de l'échantillon, celui-ci est ensemencé dans une cryobille, qui sera conservée à -20°C pour une durée de douze (12) mois.

12. Modalités de paiement :

Les factures sont payables dans les conditions indiquées sur chacune d'elles. A défaut, elles sont payables au comptant, SANS ESCOMPTE.

Tout escompte déduit sans l'accord écrit de BIO-PÔLE sera réclamé en restitution.

13. Retard ou défaut de paiement / Clause Pénale

En cas de retard de paiement, BIO-PÔLE pourra suspendre toutes prestations de service en cours, sans préjudice de toute autre action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement de pénalités de retard s'élevant à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation, et à l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les frais judiciaires éventuels. Ces pénalités courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement effectif. Par dérogation au principe précédent, il sera fait grâce des pénalités dans la mesure où celles-ci sont inférieures à 30 Euros HT.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente pourra être résolue par BIO-PÔLE qui pourra faire intervenir la justice afin de statuer sur le préjudice occasionné.

En outre, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues (y compris les honoraires d'avocats, d'huissier ou autres).

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de BIO-PÔLE.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée et/ou sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

14. Réserve d'exécution des services :

Nonobstant le transfert des risques dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, l'exécution des services est subordonné au paiement intégral de leur prix, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, BIO-PÔLE se réserve le droit de ne pas exécuter les prestations de service et ce jusqu'au paiement effectif par le client.

Dans le cas où BIO-PÔLE n'exécuterait pas ses services dans les conditions prévues au présent article, ou après renonciation du client en accord avec BIO-PÔLE à la prestation de service, les échantillons non utilisés ne seront pas restitués conformément à l'article 10.

15. Confidentialité

Sauf consentement écrit de l'autre partie, BIO-PÔLE s'engage à conserver pour lui-même, ses agents et salariés «toutes les informations confidentielles» (telles que définies ci-après) de manière strictement confidentielle et de les utiliser dans le seul but de la mission. Le terme «informations confidentielles» comprend toute information écrite ou orale qui est fournie par le client à BIO-PÔLE et qui ne relève pas du domaine public, mais n'inclut pas toute information :

- qui était accessible à BIO-PÔLE
- qui deviendrait accessible à BIO-PÔLE, de manière non confidentielle, par l'intermédiaire d'une source étrangère à la société, excepté dans le cas où BIO-PÔLE saurait que cette divulgation est en contravention avec une obligation de confidentialité
- que BIO-PÔLE serait obligé de révéler aux autorités publiques ou judiciaires.

16. Droit applicable – Attribution de compétence

Le droit applicable est le droit français. Seuls seront compétents les tribunaux du siège social de BIO-PÔLE.